

Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable

***sur le projet d'Arrêté royal relatif aux produits en papier et/ou carton
mis à la consommation et passibles de l'écotaxe***

La Section "Écotaxes" du C.W.E.D.D. a examiné, à la demande de la Commission de suivi relative aux écotaxes, le projet d'Arrêté royal relatif aux produits en papier et/ou carton mis à la consommation et passibles de l'écotaxe, et a remis, à l'unanimité, en date du 18 juin 1997, l'avis qui suit:

1. Le C.W.E.D.D., ayant pris connaissance des réactions des groupements professionnels concernés, et des points de vue des pouvoirs politiques fédéraux et régionaux en la matière, ne peut que constater que, selon le libellé actuel du projet d'Arrêté royal, il est impossible d'identifier correctement les gisements et de réaliser les mesures de contrôle adéquates.

Il propose dès lors de supprimer les trois dernières lignes de l'article 1 ("ainsi que les enveloppes et les papiers pour l'écriture ou l'impression de format compris entre A 3 et A 5 formés feuille à feuille").

Ces enveloppes et papiers devront être exclus de l'application des écotaxes tant qu'une étude relative à leurs flux et à leurs caractéristiques n'aura pas été réalisée.

2. Le C.W.E.D.D. estime que cette exclusion des papiers dits "de bureau" du champ d'application des écotaxes devra être compensée par la recherche d'alternatives:

- la redéfinition de la notion de gisement: pour établir une estimation fiable des déchets de bureau générés, il conviendrait de considérer le gisement de déchets papiers et cartons de bureaux recyclables plutôt que les volumes considérés mis à la consommation. Une analyse adéquate devrait alors être réalisée au préalable (et actualisée) pour déterminer ce gisement et fixer des taux de collecte et de recyclage correspondants;
- l'imposition d'une obligation de moyens plutôt que de résultats: la proposition viserait à inviter tout producteur ou importateur du secteur papier à adhérer à un organisme qui collaborerait à la reprise et à la garantie de recyclage. A titre d'exemple, la Commission de suivi pourrait examiner la possibilité pour un tel organisme de s'engager vers la récupération de papiers provenant des entreprises publiques et privées (par exemple, FILPAP).

3. En ce qui concerne le flux général de déchets de papier et de carton, le C.W.E.D.D. propose les pistes de réflexion suivantes:

- la création d'un fonds de financement: la valorisation du papier en entreprise ne peut être efficace que dans la mesure où l'opération est financièrement blanche ou qu'un fonds est créé afin de compenser ce manque à gagner. Cette proposition a déjà été formulée dans l'avis remis par le C.W.E.D.D. le 16 septembre 1996 sur "les lignes de force de la réforme des écotaxes sur le papier - note d'orientation". Il ne faut cependant pas que l'utilisation de ce fonds soit discriminatoire pour l'industrie belge de la production et de la transformation du papier;
- le C.W.E.D.D. a eu connaissance de la mise en œuvre d'espaces de sensibilisation dans les documents d'édition en Flandre. Il souhaite que la Commission de suivi étudie la généralisation éventuelle d'un tel système;
- afin de garantir aux consommateurs que les achats de papier recyclé sont bien tels, et étant donné la difficulté énoncée antérieurement de déterminer par une analyse le contenu exact en fibres recyclées dans les papiers mis sur le marché, le C.W.E.D.D. propose de s'orienter vers l'attribution d'un label basé sur un cahier des charges de production du produit mis à la consommation.

4. En ce qui concerne l'article 2 du projet d'Arrêté royal, le C.W.E.D.D. propose, pour les papiers et cartons d'origine ménagère, une linéarité des taux de collecte et de recyclage, qui se présenteraient dès lors comme suit:

1997: 30%

1998: 40%

1999: 50%

2000: 60%

Pour le C.W.E.D.D., l'interprétation de ces taux de recyclage s'entend comme suit:

- au dénominateur: les tonnages de produits pouvant être récupérés;
- au numérateur: les tonnages de produits réellement recyclés.

Ces taux seraient révisables pour les années suivantes en fonction des résultats obtenus, des limites techniques du recyclage et de l'évolution technologique.

Quant au papier dit de bureau, des taux et un échéancier appropriés seraient fixés lorsqu'une solution sera trouvée aux problèmes d'identification du gisement.
